



Avis n° 38/2018 du 2 mai 2018

Objet: avis concernant un projet d'arrêté royal limitant les jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe III (CO-A-2018-024)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de M. Koen Geens, Ministre de la Justice reçue le 7 mars 2018;

Vu le rapport de M. Mertens de Wilmars Serge;

Émet, le 2 mai 2018, l'avis suivant :

I. REMARQUE PREALABLE

1. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].
2. Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
3. Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
4. Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

5. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission») a reçu, le 7 mars 2018, une demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Ministre de la justice, concernant :
 - les articles 3, 7 et 19 de l'avant-projet de loi modifiant les articles 3, 10, 11, 15/1 a 15/4, 39, 43/4, 43/5, 43/8, 54, 58, 61 et 62 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;
 - les articles 4 et 12 du projet d'arrêté royal relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information ;
 - l'article 3 du projet d'arrêté royal limitant les jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe III.
6. Le présent avis ne concerne que l'article 3 du projet d'arrêté royal limitant les jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe III.
7. Les autres articles font l'objet d'avis séparés.

III. EXAMEN QUANT AU FOND

8. L'article 3 remplace l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III.
9. Le nouveau § 1^{er} reprend les conditions déjà existantes auxquelles doivent répondre les appareils de jeu visés à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o de l'arrêté royal du 2 mars 2004 établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III, à savoir les « bingos » et les « one ball ».
10. En raison de la création d'une nouvelle catégorie d'appareil automatique avec des mises atténuées, le nouveau § 2 fixe les conditions auxquelles doivent répondre ces nouveaux appareils.
11. Parmi ces conditions, l'appareil doit être équipé d'un lecteur de cartes d'identité électronique (eID) et ne peut être mis en marche que lorsque la carte d'identité électronique du joueur majeur est introduite. Si le joueur ne dispose pas d'une carte d'identité électronique, l'exploitant peut mettre l'appareil en marche au moyen d'une carte exploitant après vérification de l'âge du joueur potentiel.

12. La Commission avait suggéré dans son avis n°26/2010 que le projet d'arrêté royal soit modifié en y incluant les règles qui déterminent précisément les données de l'eID qui feront l'objet d'un traitement, le ou les traitements envisagés, la conservation et la sécurisation de ces données.
13. La Commission attire en outre l'attention sur le fait qu'au terme des articles 6, § 4, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population (...) ¹ et 16, point 11 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ², il ressort que tout contrôle automatisé de (la carte) par des procédés de lecture optiques ou autres doit faire l'objet d'un arrêté royal pris après avis du Comité sectoriel du Registre national.
14. Par ailleurs, la Commission constate qu'aucune disposition légale n'exige que soit contrôlée l'identité complète des utilisateurs d'appareils de jeu dans des établissements de jeux de hasard de classe III (nom, prénom, domicile, nationalité, ...). Pour autant que l'on démontre que l'on a l'âge requis, on peut jouer de manière anonyme.
15. Cela signifie que parmi toutes les données enregistrées sur la puce de la carte d'identité électronique, seule la date de naissance peut être utilisée.
16. Il doit également être clair pour les exploitants d'un établissement de jeux de hasard de classe III que le fait que les appareils de jeu ne puissent être activés qu'au moyen d'une carte d'identité électronique ne les décharge pas de leur responsabilité de veiller à ce que des mineurs ne jouent pas sur les appareils. Rien n'empêche en effet les mineurs d'activer l'appareil au moyen d'une carte d'identité électronique volée ou d'une carte d'identité électronique "empruntée" à l'insu de la famille ou d'amis et d'en disposer du code pin.
17. Le projet prévoit que « *l'appareil doit être équipé d'un General Packet Radio Service (GPRS) qui envoie quotidiennement les chiffres à la commission des jeux de hasard et au serveur du titulaire de la licence E ou d'une connexion internet sécurisée reliant directement l'appareil au serveur du titulaire de la licence E* ».
18. La Commission considère que le texte du projet d'arrêté royal manque de précision à cet égard. En effet, il mentionne des chiffres à envoyer sans plus de précision. S'il s'agit de

¹ M.B., 3 septembre 1991

² M.B., 21 avril 1984

données à caractère personnel, il convient de déterminer dans le projet l'objet et la finalité du traitement de données, et d'établir une liste des données qui seront traitées.

19. Par ailleurs, il est précisé que « *la machine doit être équipée d'un module signature électronique* ».
20. Selon la Commission, il ne s'agit en aucun cas d'une signature électronique, mais plutôt de la possibilité d'introduire une carte eID dans la machine et d'y encoder le code pin.

PAR CES MOTIFS,

la Commission,

émet un **avis favorable** concernant la disposition du projet évoquée à condition de prendre en compte les remarques formulées aux points 12 à 20.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere